



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **10 OCT. 2025**

PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Société **PARC ÉOLIEN GUEGON CARANLOUP**

projet de parc éolien comprenant 3 éoliennes et 1 poste de livraison
lieu-dit Caranloup

56420 BULEON 56120 GUEGON 56420 GUEHENNO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre 1^{er} - titre II - chapitre III du code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique (version en vigueur jusqu'au 22 octobre 2024) ;

VU le livre 1^{er} - titre VIII - chapitre unique du code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale (version en vigueur jusqu'au 22 octobre 2024) ;

VU le livre V - titre 1^{er} - chapitre II du code de l'environnement, notamment les articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (version en vigueur jusqu'au 22 octobre 2024) ;

VU le décret du 7 mai 2025, nommant Monsieur Michaël GALY préfet du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 22 mars 2022, complétée le 31 mars 2025, par le directeur de la société **PARC ÉOLIEN GUEGON CARANLOUP**, dont le siège social est situé 2 rue Vasco De Gama – Parc Atlantis- Bat D - 44800 Saint-Herblain, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 3 éoliennes et 1 poste de livraison, situé au lieu-dit Caranloup dans les communes de BULEON, GUEGON et GUEHENNO, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 25 août 2025 ;

VU le rapport de fin d'examen du 10 avril 2025 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

VU la décision n° E25000090/35 du 12 mai 2025 du président du tribunal administratif de Rennes désignant Madame Anne-Marie Carlier, directrice d'un établissement industriel en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-2 du code de l'environnement, et doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.181-10-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet du Morbihan d'organiser l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

La demande d'autorisation environnementale présentée par le directeur **de la société PARC ÉOLIEN GUEGON CARANLOUP**, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un parc éolien au lieu-dit Caranloup, comprenant 3 éoliennes et 1 poste de livraison, situé dans les communes de BULEON, GUEGON et GUEHENNO

***sera soumise à enquête publique pour une durée de 34 jours
du mercredi 19 novembre 2025 à 9h au lundi 22 décembre 2025 à 17h***

en mairies de GUEGON (siège de l'enquête publique), BULEON et GUEHENNO.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Cette enquête sera annoncée par les soins des maires de Bignan, Billio, Buléon, Cruguel, Guégon, Guéhenno, Lantillac, Les Forges de Lanouée, Pleugriffet, Radenac et Saint-Allouestre, aux frais du pétitionnaire par **l'affichage d'un avis d'enquête** apposé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **avant le 4 novembre 2025**.

Cette affiche sur fond blanc restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires concernés établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le **responsable du projet** procédera à l'affichage du même avis **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet**. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais du demandeur, dans **deux journaux locaux ou régionaux** diffusés dans le département du Morbihan (Ouest-France et Télégramme).

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site ***Internet des services de l'État dans le Morbihan*** (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier complet soumis à enquête publique comprend :

- le dossier déposé par la société PARC ÉOLIEN GUEGON CARANLOUP, dont une étude d'impact et son résumé non technique produite par le bureau d'études Synergis Environnement,
- l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 25 août 2025,
- le mémoire en réponse de la société à l'avis de la MRAe,
- les avis des services (Ministère des Armées-DÎRCAM, Ministère des Transports-DGAC et Météo France)
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 4 – PERMANENCES, CONSULTATION DU DOSSIER, OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Madame Anne-Marie Carlier est désignée par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêtrice. Elle se tiendra à la disposition du public en mairies de Buléon, Guéhenno et Guégon au cours des permanences suivantes :

- mercredi 19 novembre 2025, de 9h à 12h, en mairie de Guégon
- mercredi 26 novembre 2025, de 9h à 12h, en mairie de Guéhenno
- vendredi 5 décembre 2025, de 13h30 à 16h, en mairie de Buléon
- jeudi 11 décembre 2025, de 9h à 12h, en mairie de Guéhenno
- lundi 15 décembre 2025, de 9h à 12h en mairie de Buléon
- lundi 22 décembre 2025, de 14h à 17h, en mairie de Guégon.

Durant ces permanences, la commissaire enquêtrice recevra le public et prendra connaissance de ses observations orales ou écrites.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable :

- en mairies de Buléon, Guéhenno et Guégon, en version papier et à partir d'un poste informatique aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/6443>
- sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la société PARC ÉOLIEN GUEGON CARANLOUP - Laure Matran (responsable du projet) – courriel : guegon@sab-enr.fr - tel : 02 28 03 01 92.

Par ailleurs, le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice en mairies de Buléon, Guégon et Guéhenno.
- par courrier postal adressé à la mairie de GUEGON (1 place du Général de Gaulle 56120 Guegon) à l'attention de la commissaire enquêtrice. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête de la mairie de Guégon.
- sur le registre dématérialisé sécurisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6443>
- par courriel : enquete-publique-6443@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6443> et donc visibles par tous.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues en mairie de Guégon par la commissaire enquêtrice lors des permanences citées ci-dessus, seront consultables en mairie de Guégon.

Seules les observations écrites reçues en mairie de Buléon, par la commissaire enquêtrice lors des permanences citées ci-dessus, seront consultables en mairie de Buléon.

Seules les observations écrites reçues en mairie de Guéhenno, par la commissaire enquêtrice lors des permanences citées ci-dessus, seront consultables en mairie de Guéhenno.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6443>

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

A la fin de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la commissaire enquêtrice.

À l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice rédigera :

- d'une part, un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Si la commissaire enquêtrice se trouve empêchée de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

La commissaire enquêtrice transmettra le dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

La copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au demandeur et aux maires des communes concernées par ce projet. Dès réception, ces documents seront tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau biodiversité risques), sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS INTÉRESSÉS

Les conseils municipaux des communes de Bignan, Billio, Buléon, Cruguel, Guégon, Guéhenno, Lantillac, Les Forges de Lanouée, Pleugriffet, Radenac et Saint-Allouestre et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs groupements, sollicités par le préfet, pourront donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **avant le 7 janvier 2026** et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

ARTICLE 8 - DÉCISIONS POUVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer une autorisation environnementale au titre de l'article L.181.1.2 du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Bignan, Billio, Buléon, Cruguel, Guégon, Guéhenno, Lantillac, Les Forges de Lanouée, Pleugriffet, Radenac et Saint-Allouestre et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 OCT. 2025
Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM. et Mmes les maires de Bignan, Billio, Buléon, Cruguel, Guégon, Guéhenno, Lantillac, Les Forges de Lanouée, Pleugriffet, Radenac et Saint-Allouestre
- M. le DREAL UD 56
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- Mme Anne-Marie Carlier, commissaire enquêtrice
- M. le directeur de la société PARC ÉOLIEN GUEGON CARANLOUP - 2 rue Vasco De Gama – Parc Atlantis- Bat D - 44800 Saint-Herblain

